

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 21 juin 1888.)

Le receveur du district de Sion a fait savoir à la compagnie d'assurance sur la vie la « New-York » qu'elle avait été imposée, pour 1886, d'une taxe industrielle de fr. 100. — et son agent de » 20. — auxquels viennent s'ajouter, sans autre indication . . . » — 40 (probablement pour frais de perception).

Les directeurs pour la Suisse, MM. Cuénod-Churchill et fils, à Vevey, ont recouru au conseil fédéral en date du 9 mars 1887, en alléguant que cette imposition est en contradiction avec l'article 15 de la loi fédérale du 25 juin 1885.

Le conseil d'état du canton du Valais, auquel ce recours a été transmis pour rapport, conteste que l'impôt réclamé soit une « taxe spéciale » et se trouve en contradiction avec l'interdiction, édictée par l'article 15 de la loi précitée, de subordonner les entreprises d'assurance « à des conditions particulières, au versement d'un cautionnement ou au paiement de *taxes spéciales* ». Il allègue que l'impôt industriel réclamé est, abstraction faite du timbre, le seul qui soit exigé des compagnies d'assurance par la législation du canton, et qu'il doit être rangé dans la catégorie des « impôts et contributions ordinaires », qui sont permis par la loi.

Le conseil fédéral a pris à ce sujet la décision suivante: Le recours de la compagnie d'assurance sur la vie la « New-York », dirigé contre la taxe industrielle réclamée pour 1886 par les autorités valaisannes, est déclaré fondé en ce qui concerne l'impôt réclamé de la compagnie elle-même. Il est écarté en ce qui concerne l'imposition de l'agent.

Parmi les considérants de cet arrêté, nous relevons ce qui suit.

Ainsi que cela résulte de la réponse du gouvernement du canton du Valais et de la législation de cet état, la taxe industrielle réclamée n'est pas une taxe spéciale sur les entreprises d'assurance, mais bien l'impôt général sur l'industrie, réparti par vocations et par classes et à côté duquel — outre le droit de timbre

qui frappe aussi d'autres valeurs — il n'existe pas d'autres impôts sur les entreprises d'assurance.

L'agent de la compagnie d'assurance sur la vie la «New-York», qui réside à Sion et y exerce sa profession, peut donc, en vertu de la loi, être astreint à payer l'impôt pour son revenu.

Par contre, la question de savoir si la compagnie possède un *revenu industriel* doit être résolue négativement, attendu que la «New-York», d'après son acte constitutif du 13 avril 1843, est basée sur la *mutualité*. Les sociétés d'assurance mutuelle ont, il est vrai, des directeurs élus par les assurés eux-mêmes, avec des employés qui sont placés sous les ordres de ces directeurs; mais toutes ces personnes doivent logiquement payer personnellement dans le lieu de leur domicile l'impôt sur leur revenu professionnel, sur leur traitement fixe ou consistant en provisions. Or, il n'existe pas ici, en dehors des assurés, de compagnie gagnant de l'argent et répartissant des dividendes ou tout autre bénéfice, puisque ce sont les assurés eux-mêmes qui constituent la société, que ces assurés soient associés pour procurer en commun les sommes à payer au décès de chaque membre, ou pour supporter en commun les sinistres provenant d'incendie, d'épizooties ou de grêle. Dans tous ces cas, il y a bien des employés de la société qui, comme tels, ont un revenu et doivent payer l'impôt sur ce revenu, mais il n'y a pas de compagnie industrielle pouvant, comme telle, être astreinte, en dehors de ses membres, à payer encore un impôt collectif.

Cette manière de traiter les sociétés d'assurance mutuelle comme des sociétés ne recherchant pas le gain est déjà si générale en Allemagne et en Suisse que la non-reconnaissance de ce caractère par les autorités d'impôt ne doit arriver que comme une exception tout à fait rare.

Dans la faillite d'une nommée A. W., à Herdern (Thurgovie), Henri Kaufmann, du grand-duché de Bade, revendiquait deux vaches, soit le produit résultant de la vente forcée de ces pièces de bétail. Sa réclamation se basait sur un contrat de vente par écrit, d'après lequel K. a vendu les vaches à la faillie W. sous réserve de son droit de propriété jusqu'à extinction complète du paiement du prix de vente. Elle s'appuyait, en outre, sur le fait que rien n'avait encore été payé à compte sur ce prix de vente. Le greffe notarial a fait, au nom de la masse de la faillite, opposition à cette revendication. La première instance a fait droit à la réclamation de K.; toutefois, la cour suprême du canton de Thurgovie en a décidé contrairement par son arrêt du 3 mars 1888.

En se basant sur l'article 31 de la constitution fédérale (et sur l'article 1^{er} du traitement d'établissement entre la Suisse et l'Empire allemand, du 27 avril 1876), d'après lequel la liberté de commerce et d'industrie est garantie, le lésé a porté recours de droit public au conseil fédéral. Mais celui-ci a rejeté ce recours comme non fondé par les considérants suivants.

1. Le caractère de droit public du recours en question et la compétence du conseil fédéral pour trancher le conflit sont motivés, par le demandeur, sur l'assertion que la réserve de propriété faite par le vendeur lors d'opérations de vente à crédit d'objets mobiliers est en connexité avec la liberté de commerce, ce qui ferait que la sentence de la cour suprême du canton de Thurgovie, du 3 mars 1888, qui ne connaît pas cette réserve, constituerait une violation du principe garanti par l'article 31 de la constitution fédérale, et implicitement de l'article 1^{er} du traitement d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'Allemagne.

2. Or, cette manière de voir est évidemment erronée. La liberté de commerce peut subsister, que la réserve de propriété, dans le sens du recourant, soit reconnue ou non en matière de droit civil.

3. La question de savoir si le code fédéral des obligations (article 264) a été correctement interprété et appliqué par la sentence incriminée du tribunal suprême échappe à l'examen du conseil fédéral.

Le projet général de construction (plan de situation, profil en long et profils en transvers) pour le chemin de fer sur route St-Gall-Gais sur le territoire du canton de St-Gall est approuvé sous certaines conditions.

(Du 25 juin 1888.)

Le conseil fédéral a adressé au gouvernement du canton de Soleure la lettre suivante :

« Par votre lettre du 15 courant, vous nous faites savoir, en votre qualité de vovort du diocèse de Bâle, que la conférence diocésaine s'est occupée, dans deux séances tenues le 8 mai et le 14 juin, de la convention conclue le 16 mars avec le Saint-Siège pour le règlement de la question diocésaine tessinoise, et vous nous informez, au point de vue de la forme, que, d'après l'opinion qui a prévalu, les communications aux états diocésains de l'évêché de Bâle, pour

autant qu'elles concernent les affaires du diocèse, doivent être adressées à Soleure comme vorort, pour être transmises par lui à la conférence diocésaine.

« Au point de vue du fond, la conférence a pris, à la majorité, la décision suivante :

« La conférence diocésaine de l'évêché de Bâle — considérant
 « que le conseil fédéral a conclu avec le Saint-Siège une convention
 « qui est destinée à modifier tant l'état extérieur que l'organisation
 « intérieure du diocèse de Bâle, qui repose sur le traité de 1828, et
 « cela sans consulter, préalablement et complémentaiement pour la
 « ratification, la conférence diocésaine — réserve pour le présent et
 « pour l'avenir tous ses droits, sans égard au contenu des réponses
 « des divers cantons ; elle exprime l'espoir qu'à l'avenir on obser-
 « vera le mode correct de procéder conforme à l'usage suivi jus-
 « qu'ici. »

« En réponse à cette communication, nous avons l'honneur de confirmer notre circulaire du 3 avril, indiquant aux états diocésains les motifs pour lesquels nous avons cru pouvoir, sans leur autorisation formelle, remettre à l'évêque de Bâle le choix de l'administrateur apostolique du Tessin, tout en réservant expressément leur consentement pour l'entrée en vigueur de l'article 3. Le temps pressait, et nous n'avons pas mis un seul instant en doute que leurs vues se rencontreraient avec les nôtres sur le premier point, qui nous semblait aller de soi. En effet, nous constatons avec plaisir que les réponses des états diocésains sont favorables à l'arrangement conclu, sauf pour l'article 3, auquel la majorité ne veut pas donner d'application, mais qui n'a pas d'influence sur l'entrée en vigueur de la convention, ainsi que le protocole final le prévoit expressément.

« D'un autre côté, dès l'instant que vous faites des réserves sur notre manière de procéder, nous n'hésitons pas à vous donner l'assurance qu'à l'avenir nous ne manquerons pas de vous consulter au préalable, comme nous l'avons fait dans de précédentes circonstances, en particulier en 1884. »

Le gouvernement du canton de Zoug a informé le conseil fédéral que les négociants et les industriels se plaignent des bureaux de postes et des administrations de chemins de fer, qui se refusent à accepter en paiement des sommes supérieures à 100 francs et à 50 francs en monnaies divisionnaires d'argent. Ce gouvernement ajoute que l'acceptation limitée de ces monnaies légales en-

trave le commerce et qu'il en résulte des inconvénients de toute sorte pour les négociants et les industriels.

Le conseil fédéral a répondu comme suit.

« A teneur de l'article 5 de la convention monétaire du 5 novembre 1885, les pièces divisionnaires suisses d'argent (2 francs, 1 franc et 50 centimes) ont cours légal entre les particuliers jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement, et les caisses publiques de la Confédération, savoir la caisse fédérale, les caisses et bureaux principaux de péages et des arrondissements postaux et les bureaux de péages, de poste et de télégraphe sont tenues de les recevoir sans limitation de quantité. D'après l'article 6 du même traité, l'obligation exceptionnelle de ces caisses d'accepter les monnaies divisionnaires d'argent de Belgique, de France, d'Italie et de Grèce ne dépasse pas 100 francs pour chaque paiement. La supposition du gouvernement de Zoug, selon laquelle il y aurait là une disposition incorrecte, doit donc être considérée comme erronée.»

Le conseil fédéral n'ignore pas que, depuis quelque temps, les monnaies divisionnaires d'argent italiennes sont importées en quantités exagérées; afin d'obvier aux inconvénients multiples qui en résultent, on les renvoie continuellement et régulièrement à l'Italie. Toutefois, il est impossible que cet expédient conduise au but, tant que l'importation de ces sortes de monnaie est favorisée, pour servir des intérêts pécuniaires, par les négociants et les industriels, ainsi que cela paraît surtout être le cas dans la Suisse orientale.

Le conseil fédéral a ratifié le nouveau bail conclu pour six ans, entre le département fédéral des péages et le directoire de la compagnie des chemins de fer du Central suisse, pour l'entrepôt fédéral à Bâle.

M. M.-W. *van Wickevoort-Crommelin*, nommé par sa majesté le roi des Pays-Bas consul général de cet état près la Confédération suisse, en remplacement de M. B.-L. *Verwey*, démissionnaire, reçoit l'exequatur fédéral en cette qualité.

Le conseil fédéral a décidé de rompre, dès aujourd'hui, toute relation officielle avec la société suisse de Bucarest et de rayer celle-ci de la liste des sociétés suisses de bienfaisance.

Les dons seront envoyés dorénavant à M. Staub, consul général suisse en cette résidence, qui les emploiera à des œuvres de bienfaisance.

Le conseil fédéral a nommé :

(le 25 juin 1888)

- | | |
|---|--|
| Commis de poste à Bale : | M. Charles Oftinger, de Zurzach (Argovie), actuellement commis de poste à Zurich. |
| Aide de chancellerie à la direction des télégraphes : | » Charles Rauschert, de Pizy (Vaud), actuellement télégraphiste à Bale. |
| Aide au contrôle de la direction des télégraphes : | » Rodolphe Liechti, de Landiswyl (Berne), actuellement aide provisoire à la direction des télégraphes. |
| Télégraphiste à Lutry (prov.) : | M ^{me} veuve Julie Mégroz, de Lutry (Vaud), buraliste de poste audit lieu. |

(le 29 juin 1888)

- | | |
|--|--|
| Administrateur postal à Saignelégier : | M. Emile Fromaigeat, de Vicques (Jura bernois), actuellement commis de poste à Zurich. |
| Chef de bureau au bureau des postes à Bienne : | » Fritz Hänzi, de Meinisberg (Berne), actuellement commis de poste à Bienne (Berne). |
| Commis de poste à Lucerne : | M ^{lle} Joséphine Moser, de Hitzkirch (Lucerne), actuellement aspirante de poste, à Lucerne. |
| Chef du réseau téléphonique de Zurich : | M. Xavier Curti, de Rapperswyl (St-Gall), actuellement adjoint de l'inspecteur de l'arrondissement des télégraphes à Lausanne. |

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1888
Date	
Data	
Seite	503-508
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 969

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.